

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 06/11/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALSYMEX

17 rue des forges - 65000 Tarbes

Références : 2023-0923-dp
Code AIOT : 0006804285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans l'établissement ALSYMEX implanté au 17 bis avenue des forges sur la commune de Tarbes 6500(0). L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSYMEX
- 17 bis avenue des forges 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006804285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production Alsymex est spécialisé dans l'usinage de pièces mécaniques de grande dimension pour des fins technologiques dans le domaine de la défense, de l'aérospatiale, de la recherche et du nucléaire.

L'activité du site est réglementée par arrêté préfectoral d'Enregistrement du 5 avril 2022 au titre de la rubrique 2560 "travail mécanique des métaux".

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du récolement à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 5 avril 2022 et des actions thématiques dédiées aux équipements sous pression et aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 5 avril 2022,
- Action régionale équipements sous pression,
- Action régionale produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé au préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des installations à risque	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.1	/	Lettre de suite	3 mois
3	Sécurité des installations_disposition de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.3	/	Lettre de suite	2 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.1	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite
6	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-46-23	/	Sans objet
7	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
8	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
0	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
10	Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est doté des moyens de détection incendie et d'extinction de fumées conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2022. Un entretien de l'ensemble de ces dispositifs est assuré annuellement. L'exploitant dispose des ressources en eau disponibles pour lutter contre l'incendie. Les comptes-rendus de vérifications annuelles ont été présentés en séance.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit minimal disponible lors du fonctionnement en simultané des poteaux incendie.

L'exploitant assure la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux incendie par deux systèmes d'obturation des bassins d'infiltration et de rétention. Le fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé annuellement. Pour autant, l'exploitant doit s'assurer de l'affichage de la procédure de fonctionnement à proximité des systèmes d'obturation.

L'analyse des rejets atmosphériques du 20 septembre 2023 met en évidence le respect des seuils réglementaires pour les poussières et le beryllium, sans indiquer les résultats des métaux prévus à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. A noter que l'exploitant n'a pas commencé à travailler le beryllium mais a quand même réalisé une mesure de cette substance.

L'Inspection demande à ce que l'exploitant justifie de la bonne réalisation des analyses de métaux. En cas d'omission de ces analyses par le laboratoire, une nouvelle mesure devra être réalisée dans les 3 mois.

L'exploitant dispose d'un inventaire de ses équipements sous pression et assure le suivi des contrôles périodiques pour chacun d'eux. L'exploitant doit s'assurer de la signature systématique des rapports de contrôles des sociétés agréées.

Enfin, l'Inspection constate des conditions de stockage et d'étiquetage des produits chimiques et de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions des fiches de données et de sécurité des produits.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement, résistance au feu et dispositif de desenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions techniques des articles 5, et 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte, pour les bâtiments 315 et 317 abritant les installations de travail mécanique des métaux les prescriptions suivantes : [...] Les mesures compensatoires sont : [...] <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'une détection incendie reliée à une centrale incendie SSI avec surveillance 24 heures sur 24 par une société de surveillance qualifiée APSAD P3 : un système d'alerte en cascade auprès du personnel d'astreinte est également mis en place ;• la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte des armoires électriques principales, des CTA et des batteries chaudes électriques ;• l'éloignement des machines les unes des autres, ainsi que des parois du bâtiment ;• la présence d'écran de cantonnement et de désenfumage, tels que présentés au § 5.2.4 de la demande d'enregistrement susvisée. [...] <ul style="list-style-type: none">• la réalisation périodique d'exercice d'évacuation incendie à minima à fréquence annuelle. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de détections incendie optiques et mécaniques (aspiration fumées) reliées à une centrale incendie des bâtiments 315 et 317. En cas d'alerte, la société SECURITAS est automatiquement prévenue et un report d'alarme est renvoyé sur les téléphones du personnel encadrant du site (direction et responsable maintenance). L'exploitant doit justifier que la société SECURITAS est bien qualifiée APSAD P3 et devra transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées. Des écrans de cantonnement et désenfumage sont également présents conformément au dossier de demande d'enregistrement du 18 novembre 2021. La visite du site a permis également de vérifier la présence d'une détection et extinction

automatique par gaz inerte sur les installations électriques (armoires, CTA,...). Elle a aussi permis de constater de l'éloignement des machines entre elles et vis-à-vis des parois du bâtiment.

Trois exercices d'évacuation incendie ont été réalisés en 2022 dans le cadre des travaux de mise en œuvre du système de détection. Par échantillonnage, l'inspection a pu contrôler le compte-rendu de l'exercice du 8 juin 2022. Ce rapport n'appelle aucune observation de l'Inspection. L'exploitant prévoit un exercice incendie d'ici la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 2 : Contrôle des installations à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle SSI

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositifs liés au système de sécurité (SSI de catégorie A), à la détection de fumée, au système de détection et d'extinction automatique par gaz inerte sont vérifiés à minima annuellement par un organisme compétent. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 12 mois.

[...]

Constats :

Le société DEF a procédé à la vérification de l'ensemble des équipements de sécurité reliés sur la Centrale Sécurité Incendie les 7, 9 et 14 août 2023. Les rapports du 9 août et 19 septembre 2023 précisent qu'en cas de défaillance de certains détecteurs de fumée contenant la substance radioactive Américium 241, la société DEF n'est pas autorisée à intervenir pour leur maintenance. L'exploitant n'a, à date, pas donné de suite à cette observation mais prévoit une action d'ici la fin de l'année 2023 lors de la réception des travaux d'équipements de détection incendie dans les autres bâtiments du site.

La société EUROFEU SERVICES a réalisé le contrôle des systèmes autonomes d'extinction incendie de chaque machine le 28 juin 2022. Aucun contrôle n'a été réalisé depuis cette date. Pour autant, l'exploitant informe de la planification du prochain contrôle sur le mois à venir, justifiée par des échanges de courriels avec la société EUROFEU.

L'Inspection a pris connaissance de ces courriels en séance.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, procéder à la vérification de ses dispositifs de système de sécurité confiées à la société EUROFEU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 3 : Sécurité des installations_disposition de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis au point 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« 3. 4 bornes incendie, dont 3 situées sur l'emprise du site à moins de 10 m de la limite des bâtiments et espacées entre elles de 150 m maximum permettant de fournir un débit minimal supérieur à 92 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. »

Constats :

La société EUROFEU SERVICES a procédé à la vérification des poteaux incendies présents sur le site le 5 janvier 2023. Les débits relevés pour chaque poteau respectent le débit minimal de 60 m³/h.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle des poteaux en fonctionnement simultané afin de respecter le débit minimal de 92 m³/h pendant une durée de deux heures, tel que prescrit à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 avril 2022 susnommé.

Lors de la visite, l'exploitant précise que dans le cadre de sa demande d'enregistrement du 28 juillet 2023 au titre de la rubrique 2563 nettoyage, la borne communale n°413 située sur l'avenue des Tilleuls viendra compléter les 4 poteaux incendie disponibles pour le site. Celle-ci permettra de couvrir l'Ouest des bâtiments 315, 316 et 317.

Par ailleurs, les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 11 octobre 2023 par la société ISOGARD. Les justificatifs ont été vus en visite.

L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, procéder au contrôle de débit lors du fonctionnement simultané des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

Point de constat n° 4 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacés par :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif d'obturation manuel est mis en place en amont du bassin d'infiltration et en aval du bassin de rétention de 430 m³. Ces dispositifs sont recensés sur le plan incendie et ils sont correctement signalisés. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Une procédure spécifique est également mise en place.

Un confinement interne est mis en place au niveau des bâtiments 315 et 317 avec la mise en place de barrières de rétention amovibles fermant les accès des ateliers.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence des dispositifs d'obturation installés en amont du bassin d'infiltration au Nord du bâtiment 315 et en aval du bassin de rétention à l'extrémité Est du site. Une vitre installée sur la porte des coffres des obturateurs permet l'accès au système sans ouvrir le coffre.

Ces deux dispositifs sont recensés sur le plan incendie du site.

La société SPIE a procédé à un test de fonctionnement des deux systèmes d'obturation le 7 juillet 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de la société SPIE mais a

fourni à l'Inspection l'ordre de mission correspondant (n° P004188). L'exploitant indique avoir adressé plusieurs demandes à la PSIE.

L'exploitant assure le confinement interne des bâtiments 315 et 317 par la mise en place des seuils de porte en béton surélevés sur les portes Ouest, permettant de maintenir les eaux dans les bâtiments puis de les diriger vers le réseau d'eaux industrielles rejoignant le bassin de rétention.

Observations :

L'exploitant dispose d'une procédure écrite de fonctionnement des obturateurs. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater de la présence de ces procédures à l'intérieur des coffres d'obturateurs, accrochées au dos de la porte de ces derniers. Néanmoins ces coffres étant fermés à clef, l'accès à ces documents est impossible en cas d'urgence.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité aux procédures d'utilisation des systèmes d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de gestion des rejets

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, mentionnées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont complétés par les dispositions du présent article.

- Un système de traitement de l'air ambiant du bâtiment 317 ainsi que de l'air extrait de certaines installations du procédé est mis en place :
- système par ultrafiltration H14* (filtre HEPA H14 avec une efficacité de 99,995 % sur une particule de 0,3 mm) de l'air ambiant des zones de travail des bâtiments 315 et 317 (atelier beryllium et atelier climatisé) ;
- système de captation, d'ultrafiltration H14* et d'extraction de l'air vers l'extérieur des installations du procédé industriel potentiellement soumis aux risques de contamination aux particules de beryllium et situé au niveau du bâtiment 317, à savoir :
 - les machines d'usinage « Panel Be » et « Castellation » avec un étage supplémentaire de filtration H13 directement positionné sur les machines,
 - le Poste de contrôle d'étanchéité « LT Be » du bâtiment 317
 - le Poste « Canister welding Be » (soudage) ;
 - l'Etuve Be
 - les bacs de lavage final de la zone Be
 - les hottes ou sorbonnes de la zone laboratoire analyses chimiques ;
 - la Machine à laver « usinage Be »
 - l'aspirateur de décontamination finale du SAS matériel
 - les sèches linges de la Laverie « beryllium »
- l'aspiration des fumées de soudage et de l'hélium de la salle ISO8 hors Béryllium est pilotée vers des filtres F8 avant d'être injecté dans la gaine de rejet général.

En cas de besoin, un dispositif de séparation et de captation des liquides de type dévésiculeur est mis en place sur le système d'extraction d'air en amont de l'ultrafiltration. Les filtres font l'objet d'une maintenance préventive (procédure spécifique). Le cahier d'entretien et de maintenance de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le conduit d'extraction est équipé d'un dispositif de prélèvement d'air. Une surveillance annuelle est imposée en sortie de ce rejet sur :

- les paramètres et valeurs limites de rejets fixés à l'article 39.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les poussières totales et les métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) ;
- le paramètre « beryllium et ses composés inhalables », avec un flux horaire ne pouvant dépasser 0,5 g/h.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence des dispositifs de système de traitement d'air du bâtiment 317 et de la salle de Béryllium.

La société SOCOTEC a procédé à l'analyse des rejets atmosphériques du site le 20 septembre 2023. Le rapport d'analyse a été adressé à l'Inspection en amont de la visite. Celui-ci présente les résultats des poussières et Béryllium. L'Inspection constate l'absence de mesure des métaux prescrits à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2560 travail des métaux.

L'exploitant précise que l'activité Béryllium n'a pas débuté sur le site. Il assure également avoir donné la consigne de l'analyse des substances décrites à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 suscité. La société SOCOTEC aurait justifié de l'absence de résultats des métaux sur le rapport au vu des limites de quantification analytiques de ces molécules.

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses de métaux réalisées par la société SOCOTEC afin de justifier de la bonne surveillance de ces paramètres. En cas d'absence de surveillance, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne d'analyse sous 3 mois.

Observations :

L'exploitant s'assure de l'analyse systématique des métaux susceptibles d'être rejetés par l'installation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Lettre de suite****Proposition de délais : 3 mois****Point de constat n° 6 : Porter à connaissance**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-46-23
--

Thème(s) : Situation administrative, modification de l'exploitation
--

Prescription contrôlée :

[...]

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article [R. 512-46-4](#), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#).

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à [l'article R. 512-46-22](#).

[...]

Constats :

Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de construction d'un bâtiment et d'un local de stockage temporaire.

Le projet vise à construire :

- un bâtiment d'une surface de 40 m² au sud du bâtiment 31, dédié à la réalisation de tests d'étanchéité à 250 ° des produits "panneau de première paroi FWP".
- un bâtiment d'une surface de 40 m² au sud du bâtiment 31 consacré à la réalisation de contrôle radiographique des panneaux.

Ces activités ne sont pas classées au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

- un local de stockage temporaire des déchets de l'activité Béryllium avant leur élimination vers les filières agréées d'une surface de 200 m². Le hangar semi fermé en façade nord du bâtiment 316 est composé de bardage métallique et bardage en acier. Les déchets stockés sont les eaux industrielles (60 000 L) et les fluides de coupes (15 000 L) contenues dans des conteneurs double peau sous rétention, les copeaux d'usinages (2 000 L) et les déchets potentiellement souillés au Béryllium (4 000 L) collectés dans des fûts étanches.

Un système de collecte et d'acheminement des déchets souillés au beryllium est prévu en souterrain de la salle Béryllium au local de stockage temporaire.

Considérant que l'activité étanchéité et de radiographie n'est pas soumise à la réglementation des installations classées et que le volume des déchets stockés temporairement est inférieur au seuil des rubriques 2716 et 2718 (stockage des déchets non dangereux et dangereux), les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'Inspection émet un avis favorable au projet et propose au préfet de prendre acte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques chroniques, listes des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Par courriel du 4 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous-pression de son installation. Cette liste précise l'ensemble des informations prescrites à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'inspection constate une erreur de numérotation de la cuve B349 CORDIVARI (indiqué sur la liste en B316). L'exploitant procède à la correction du document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 8 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne

compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a vérifié les inspections périodiques des équipements suivants:

- Cuve à air comprimé B315 PAUCHARD : la première IP a été réalisée le 03/08/2021 par l'organisme agréé (APAVE) soit 10 ans après son installation, conformément à la périodicité demandée. La prochaine périodicité indiquée dans la fiche d'inspection est de 48 mois, soit le 03/08/2025.
- Cuve à air comprimé B316 SNE RONOT: la première IP a été réalisée le 29/12/2016 par l'organisme agréé (VERITAS) soit 10 ans après son installation, conformément à la périodicité indiquée. La seconde IP a été effectuée le 22/05/2022, conformément à la périodicité relevée dans la fiche d'inspection (48 mois).

Aucune non-conformité n'est relevée sur les documents.

L'Inspection constate l'absence de signature du compte-rendu de vérification du 29/12/2016. L'exploitant s'assure de la signature systématique des rapports de qualification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 9 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Requalification périodique des ESP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors

service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la requalification périodique (RQ) de la cuve à air comprimé B316 SNE RONOT: la dernière RQ a été réalisée le 22/05/2020 par l'organisme agréé (VERITAS) rendant un avis satisfaisant. Aucune non conformité n'est relevée sur le document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 10 : Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Respect de ces dispositions Respect de ces dispositions
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'Inspection a procédé au contrôle du respect des mesures des fiches de données et de sécurité (FDS) des produits suivants : - Fluide de coupe HOUTGON HOCUT_795 utilisé par l'exploitant dans l'atelier mécanique, - GARDOLINE T5376 utilisé comme détergent dans l'atelier mécanique. L'exploitant a transmis en séance la dernière version des fiches de données de sécurité (FDS) des deux produits, mises à jour le 12 février 2023 (HOUTGON) et le 20 juillet 2023(GARDOLINE). L'exploitant atteste du respect des consignes d'étiquetage, de stockage et du type d'extincteurs préconisés pour le HOUTGON HOCUT 795. Le stockage et l'étiquetage du GARDOLINE n'ont pu être vérifiés par faute d'absence de stock lors de la visite. L'inspection a également pu constater la conformité générale du local de stockage de gros produits chimiques (bâtiment sécurisé, aéré, sous rétention, ordonné) et de l'étiquetage systématique des produits.
Observations : Lors de la visite, le local de stockage des petits produits chimiques étant en réorganisation (changement d'étagères de rangement), l'Inspection a constaté à l'impossibilité d'accès à certains produits. L'exploitant procède au rangement du local des petites produits chimiques dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet